

Date de la convocation ! L'an deux mil dix sept , le 15 NOVEMBRE 2017

7 Novembre 2017 ! Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur LABRE Denis , Maire

Date de ! **Etaient présents** : Mme Marie Claude TRÉSY, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Florence COMPAGNON, Mme Claudine GROSSKOPF, M. Jean ANDRÉ, M. Daniel CHEBANCE, M. Jérôme FACCHINETTI, M. Yves FAIVRE, M. Denis LABRE, M. Michel SCHMIT.

M. Michel TROSSAT (donne pouvoir à M. Yves FAIVRE), M. Jérôme FACCHINETTI.

l'affichage

07 Novembre 2017 !

conseillers : ! -

!

en exercice 11 ! formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Michel TROSSAT (donne pouvoir à M. Yves FAIVRE), M. Jérôme FACCHINETTI

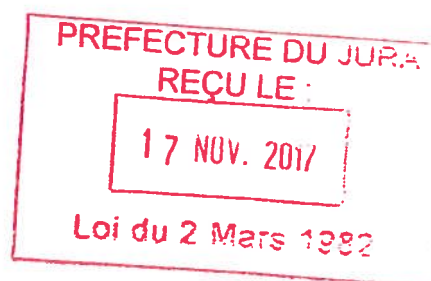
Présents ! Mme Marie Claude TRÉSY, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Florence COMPAGNON, Mme Claudine GROSSKOPF, M. Jean ANDRÉ, M. Daniel CHEBANCE, M. Yves FAIVRE, M. Denis LABRE, M. Michel SCHMIT.

!

Votants ! Mme Marie Claude TRÉSY, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Florence COMPAGNON, Mme Claudine GROSSKOPF, M. Jean ANDRÉ, M. Daniel CHEBANCE, M. Yves FAIVRE, M. Denis LABRE, M. Michel SCHMIT.

M. FAIVRE Yves a été élu secrétaire.

Objet : ZONAGE ASSAINISSEMENT



Par délibération en date du 20 avril 2015, la commune de Passenans a décidé d'engager l'élaboration de son PLU.

Parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU, la commune s'est engagée dans la mise à jour de son zonage d'assainissement.

Ce zonage d'assainissement intègre les contraintes environnementales techniques et économiques ainsi que le zonage prévu par le PLU en cours d'élaboration.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L151-24,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement soumis est conforme au projet de développement de l'urbanisation de la commune et aux équipements présents,

Décide de valider le zonage d'assainissement et sa notice explicative qui s'y rapporte.

Ce dossier devra être soumis à un examen au cas par cas et à une enquête publique avant approbation.

Pour : 10

contre : 0

Abstention : 0



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Délibération rendue exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire,




Date de la convocation 7 Novembre 2017 ! L'an deux mil ..dix sept , le 15 NOVEMBRE 2017
! le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en
Date de ! séance publique, sous la présidence de Monsieur LABRE Denis , Maire
! **Etaient présents :LABRE Denis**
! **MRS SCHMIT Michel-FAIVRE Yves- ANDRE Jean- CHEBANCE Daniel**
! **Mmes TRESY Marie-Claude- CUVILLIER Isabelle- COMPAGNON**
! **Florence ET GROSSKoPF Claudine**

l'affichage
07 Novembre 2017 !

conseillers : ! -
! -
en exercice 11 ! formant la majorité des membres en exercice.
! **Absents excusés : M. FACCHINETTI Jérôme et TROSSAT Michel**
! **qui donne procuration à Yves FAIVRE**

Présents 9 !
!

Votants 10 !

M. FAIVRE Yves a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Clôture de la concertation, Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

LE MAIRE RAPPELLE :

- au Conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.
- les motifs de cette élaboration, explique les choix d'aménagement et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE :

- ◆ VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-6, L153-14 à 18
- ◆ VU la délibération du 20 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;
 - Un dossier de concertation sera mis à la disposition du public en Mairie,
 - Une réunion publique sera organisée.
- ◆ VU le bilan dressé par Monsieur le Maire à l'issue de la concertation préalable, présenté en conseil municipal, ce bilan détaillé étant joint en annexe de la présente délibération,
- ◆ Considérant le débat sur le PADD qui a eu lieu au sein du conseil municipal le 17 octobre 2016, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme,
- ◆ VU le projet de PLU arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

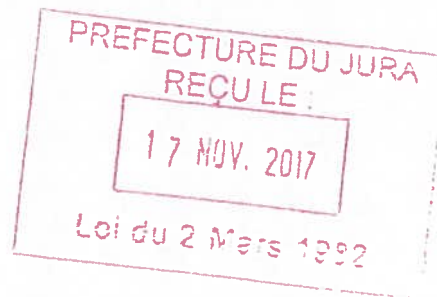
- ◆ Prend acte des observations émises pendant la concertation et du bilan qui en a été tiré par Monsieur le Maire et constate que la concertation a globalement confirmé le bien

fondé des orientations d'aménagement et de développement retenues dans le cadre du PADD,

- ◆ Arrête le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- ◆ Précise que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en ayant fait la demande, au Syndicat Mixte chargé du SCoT dont la commune est adhérente.

La présente délibération sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Pour : 10
contre : 0
Abstention : 0



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Délibération rendue exécutoire après envoi
en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, followed by a blue circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE MASSEVALE" and "JURA".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

19/02/2018

N° E18000019 /25

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 16/02/2018, la lettre par laquelle la commune de Passenans demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *l'élaboration du plan local d'urbanisme d'une part et le projet de zonage d'assainissement d'autre part, de la commune de Passenans ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

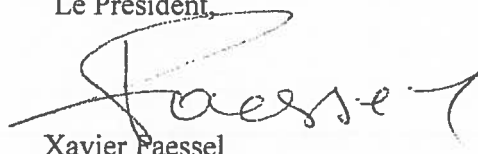
ARTICLE 1 : Monsieur Denis CONTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Passenans et à Monsieur Denis CONTE.

Fait à Besançon, le 19/02/2018

Le Président,



Xavier Faessel

**Direction du Développement
Economique et de l'Emploi**

Lons-le-Saunier, le 5 décembre 2017

Monsieur Denis LABRE
Maire de Passenans
65 Rue de l'Asile
39230 PASSEANANS

Nos réf. : PR/CG/658

Objet : Projet de PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous sollicitez pour avis sur le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune et nous vous en remercions.

Au vu des éléments transmis sous CD-Rom nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur



Philippe ROUGET



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial Adjoint

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Téléphone : 03 80 78 71 90
Courriel : n.guillemont@inao.gouv.fr

N/Réf : CM/BG/NG/NS – 18-126

Objet : Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de PASSENANS (39)

Monsieur le Maire
Mairie de Passenans
65 rue de l'Asile
36230 PASSENANS

Quetigny, le 2 mars 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 4 décembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du PLU de la commune de Passenans.

La commune de Passenans est incluse dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté", "Morbier", "Côtes du Jura", "Crémant du Jura", "Macvin du Jura", "Marc du Jura".

Elle appartient également aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) "Emmental Français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau".

Le territoire communal compte 112 ha délimités en AOP viticoles.

L'objectif de la commune est d'accueillir 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2031. En tenant compte du desserrement des ménages, la surface nécessaire pour atteindre l'objectif du PLU s'élève à 3,4 ha. Le potentiel disponible dans les zones urbaines (dents creuses) est estimé à 1 ha. Il reste donc 2,4 ha en extension du tissu urbain à mobiliser. Les parcelles concernées par cette extension ne sont pas classées en AOP viticoles. Elles sont principalement constituées de prairies de fauche. La consommation d'espace du présent projet est donc de 2,4 ha, soit 0,48 % de la surface totale de la commune (494 ha).

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 39

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16, RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 / TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service d'appui
aux collectivités
en accessibilité et
urbanisme

pôle planification

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie en séance le 22 décembre 2017 pour examiner les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles, en application de l'article L.151.12 du code de l'urbanisme.

Celle-ci a émis un avis favorable avec réserves :

- supprimer l'alinéa 2 des articles A2 et N2 des zones agricoles et naturelles, traitant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cet alinéa fait référence à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ce qui est précisément rédigé dans les articles A3 et N3 ;
- indiquer dans les tableaux des articles A1 et N1 les croix rouges mentionnant les destinations et sous-destinations autorisées ;
- réglementer la hauteur des annexes en fixant une hauteur maximale inférieure à R + 1 + C au faite (5 m par exemple).

Le présent courrier devra être annexé au dossier soumis à l'enquête publique avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés, en application des articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LABRE Denis.
Mairie de Passenans
65, rue de l'Asile
39230 PASSEANS

Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service d'appui
aux collectivités
en accessibilité et
urbanisme

pôle planification

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie en séance le 22 décembre 2017 pour examiner les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles, en application de l'article L.151.12 du code de l'urbanisme.

Celle-ci a émis un avis favorable avec réserves :

- supprimer l'alinéa 2 des articles A2 et N2 des zones agricoles et naturelles, traitant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cet alinéa fait référence à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ce qui est précisément rédigé dans les articles A3 et N3 ;
- indiquer dans les tableaux des articles A1 et N1 les croix rouges mentionnant les destinations et sous-destinations autorisées ;
- réglementer la hauteur des annexes en fixant une hauteur maximale inférieure à R + 1 + C au faite (5 m par exemple).

Le présent courrier devra être annexé au dossier soumis à l'enquête publique avec les avis des autres collectivités ou organismes consultés, en application des articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

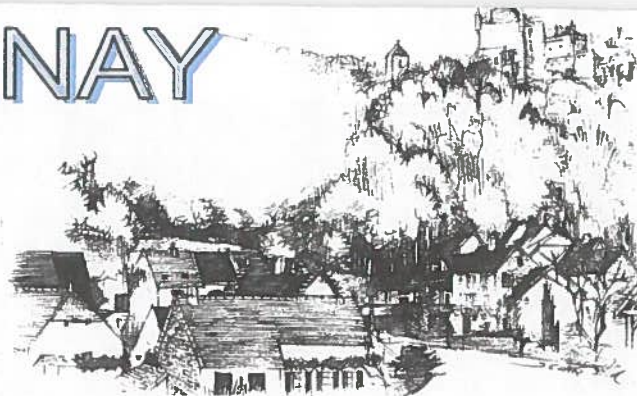
horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LABRE Denis.
Mairie de Passenans
65, rue de l'Asile
39230 PASSENANS

FRONTENAY

JURA



Frontenay, le 1^{er} février 2018

Monsieur Le Maire
65 Rue de l'Asile
39230 PASSENANS

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Suite à votre courrier du 23 novembre dernier, relatif au projet d'élaboration de votre PLU, je vous informe que, dans sa séance du 30 janvier 2018, le conseil municipal émet un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, cher Collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

M. Dominique PRUDENT.

M. le Maire de PASSENANS

Mairie

65 rue de l'Asile

39230 PASSENANS

Objet : Votre Plan Local d'Urbanisme

Lons le Saunier, le 29 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Suite à votre consultation quant à votre plan local d'urbanisme, nous vous indiquons que votre document n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter notre technicienne de secteur, Maureen CONSTANTIN, au 03.84.42.51.50.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur,

F. JANEX





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

N/Réf. : CB/SM
Département Collectivités, Territoires,
Energie et Environnement
Dossier suivi par Claude Bailly

Monsieur le Maire
MAIRIE
65 Rue de l'Asile
39230 PASSENANS

Lons le Saunier, le 22 Janvier 2018

Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau
B.P. 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
Email : accueil@jura.chambagri.fr

Agence Foucherans

ZAC de Foucherans
16 chemin de Rougemont
39100 FOUCHERANS

Agence Champagnole

3 rue Victor Berard
39300 CHAMPAGNOLE

Objet : avis dans le cadre de la procédure de l'élaboration d'un PLU

Monsieur le Maire,

Suite à votre consultation pour avis concernant votre projet de Plan Local d'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint l'avis motivé de la Chambre d'Agriculture du Jura.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.


Le Président,

Dominique CHALUMEAUX

Pièce jointe :

- Avis technique de la Chambre d'Agriculture du Jura

PROJAGRI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183900018 00015
APE 9411Z

www.franche-comte.chambagri.fr

Avis dans le cadre de la procédure de l'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de PASSENANS

03/01/2018

N/Réf. : CB/SM

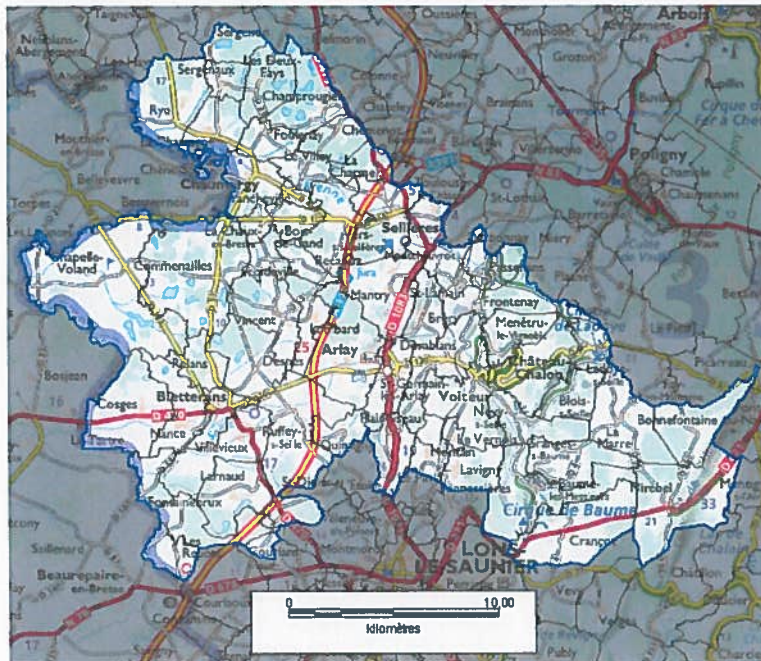
Département Collectivités, Territoires, Énergie et Environnement

Dossier suivi par Claude Bailly

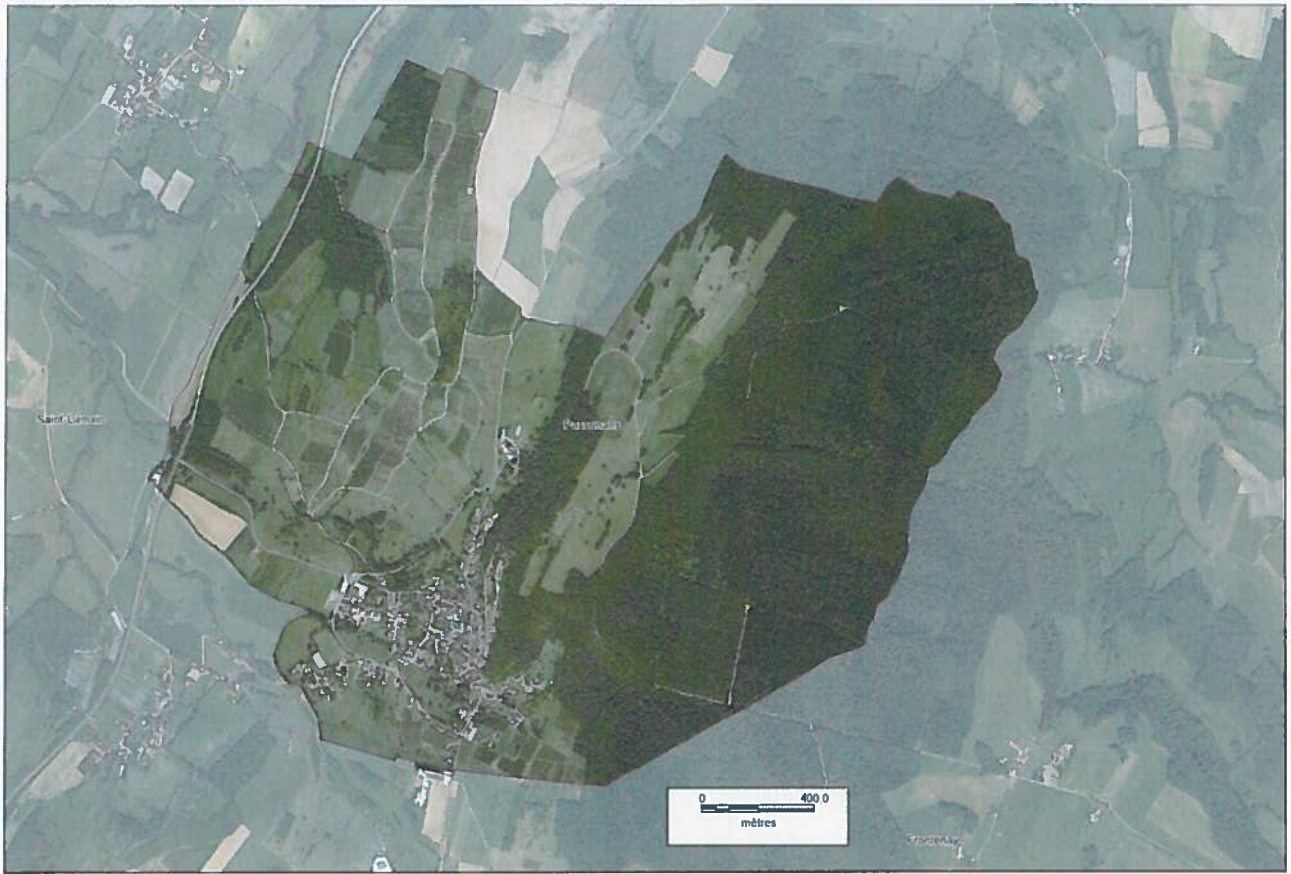
1) Éléments de cadrage

Caractéristiques :

- Commune de la nouvelle Communauté de Communes BRESSE HAUTE SEILLE (56 communes).



- Commune faisant partie du périmètre du SCOT exécutoire depuis le 3 juin 2012. Elle est considérée comme « Commune rurale » au niveau de l'armature urbaine et des besoins en urbanisation.
- Village de 344 habitants situé à 20 km au Nord de Lons le Saunier.
- Municipalité avec une surface de 494 ha et une surface agricole utile de 173 ha, soit environ 35.64 % du territoire.



Bilan de la consommation foncière au cours des dernières années

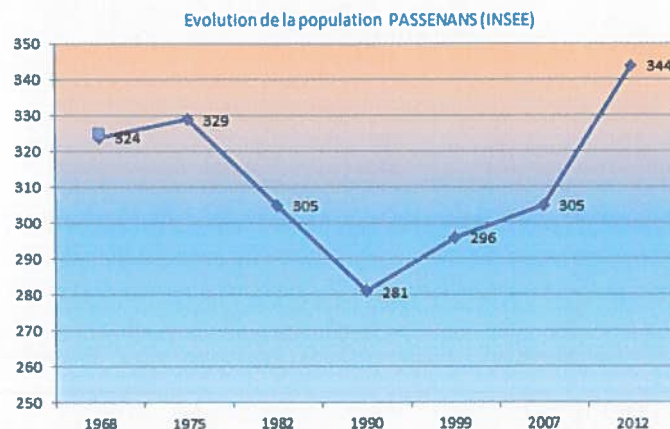
La consommation d'espace est évaluée à 2.8 ha sur la période 2000-2015, soit de **1 034 m²** par logement (RP page127).

Tableau de la consommation d'espace sur la commune de Passenans depuis 2000

	2000-2015
Surfaces consommées (ha)	2,8 ha
Densité moyenne (log/ha)	9,6 log/ha
Surface moyenne par logement (m ²)	1034 m ²

Évolution et perspectives démographiques

De 1990 à 2012, la variation annuelle est de l'ordre de 0.92 %. Le projet est dynamique et vise une croissance démographique de 1 % par an.



Besoins d'ouverture à l'urbanisation et surfaces ouvertes

Le scénario retenu au **PADD** vise à accueillir 72 habitants supplémentaires, soit 418 habitants. (+1 % par an)

Reconstitution approchée du scénario avec desserrement

Reconstitution scénario besoin en logements sur la Commune de PASSENAS	Données PLU Données calculées hypothèse	Sources et Observations
1 Logements vacants	12	5,8% du Parc (RP page221)
10 Prise en compte de la vacance	0	
2 Population initiale	344	
3 Taille des ménages initiale = nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,23	RP page 214
4 Nombre théorique de logements occupés = 2 / 3	154	
5 Taille prévisionnelle des ménages	2,18	RP page 214
6 Besoin en logements supplémentaires lié à la décohabitation sur la population initiale = (2 / 5)-4	4,0	
7 Objectif démographique	418	
8 Nombre de personnes par ménage nouveau	3,00	
9 Besoin en logements supplémentaires lié à la croissance démographique = (7 - 2) / 8)	25,0	
11 Nombre total de logements supplémentaires nécessaires = (6+9)-10	29	

Sur l'hypothèse d'une réduction de la taille des ménages à 2.18 personnes/ménage, de la réhabilitation de 0 logement vacant et sur la base de 3 personnes par nouveau ménage, le besoin est d'environ **29 logements**.

Le projet fait état d'un besoin de **28 logements** est constitué une hypothèse cohérente.

Disponibilité foncière

L'analyse des dents creuses fait apparaître un potentiel de 1.56 ha dont 0.956 ha est mobilisable.

Superficie des zones et secteurs retenus

En application du SCOT : dispositions d'enveloppe maximale de de 2 ha en urbanisation immédiate et de densité, les besoins fonciers seraient de 2.8 ha.

En tenant compte des disponibilités foncières existantes dans les parties urbanisées, les extensions urbaines s'inscrivent dans une enveloppe de **1.8 ha**.

Phasage :

Sans objet

Zones d'activités

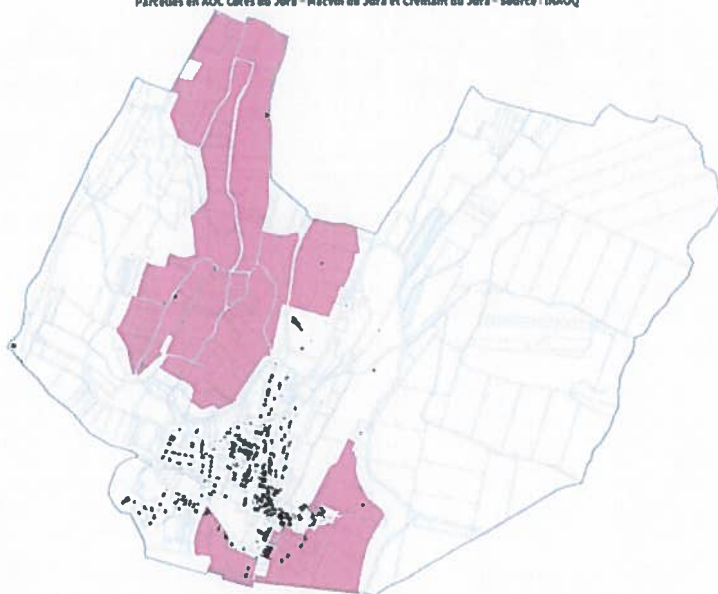
La zone UI accueille une partie du site de l'entreprise Marotte. La majorité de l'entreprise se situe sur la commune de Frontenay (siège social à Passenans).

2) Enjeux agricoles

La commune de Passenans compte 5 activités viticoles professionnelles et une activité d'élevage non professionnelle.

Dénomination Sociale & Nom	Professionnel (P) Non Professionnel (NP)	Adresse	Activité	Règlementation sanitaire applicable pour la réciprocité	<i>Observations</i>
SCEV Jean TRESY	P	480 Route des Longevernes	VITICULTURE	NR	
SOCIETE CIVILE VITICOLE GRAND GRAND Sébastien et MORIN Nathalie	P	139 rue du Savagnin	VITICULTURE	NR	
VICHET Franck	P	189 rue Tranche Vie	VITICULTURE	NR	<i>Le Vernois</i>
LES DOLOMIES Stève et Céline GORMALY	P	40 rue de l'Asile	VITICULTURE	NR	
SALUN Cédric	P	Rue du Savagnin	VITICULTURE	NR	
KIRCHOFFER Bernard	Non Professionnel	90 route de St Lothain	Élevage	RSD si bâtiment clos renfermant des animaux	<i>7 bovins déclarés</i>

Une grande partie du territoire de la commune est situé en zone AOC viticoles.



Préservation des sites agricoles :

Les sites agricoles en activité sont des sites viticoles et sont protégés des développements urbains.

Cohérence Surfaces / Besoins (urbanisation)

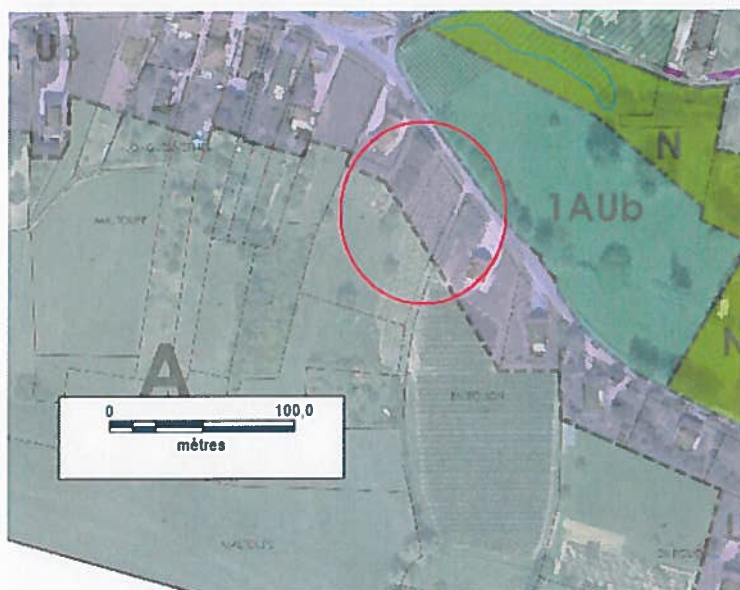
Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont en cohérence avec les besoins.

Importance des surfaces à urbaniser et impact du projet sur l'espace agricole (qualité des terres et espaces agricoles stratégiques)

Les surfaces 1AU n'affectent pas des espaces agricoles stratégiques et renforcent la cohérence urbaine.



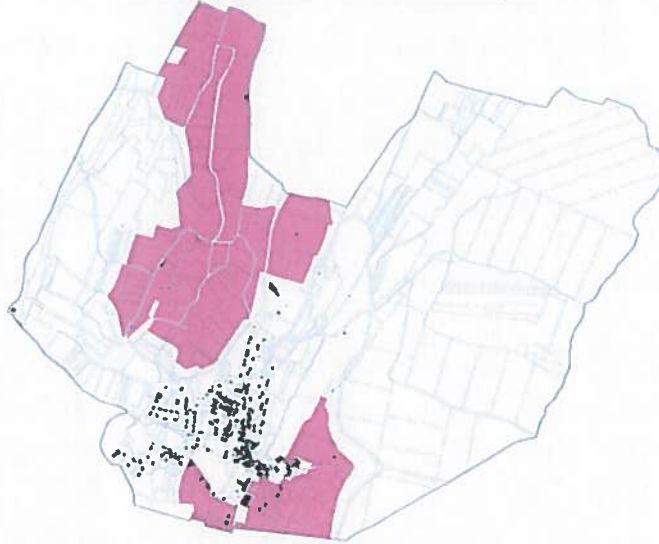
Seule la zone UB ci-dessous est définie en partie sur une parcelle viticole située en zone AOC.



Reconnaissance et identification de l'espace agricole

Les surfaces agricoles et notamment les surfaces en AOC sont bien définies comme zone agricole.





Adaptation des règlements à l'activité agricole

Le règlement des zones U n'exclue pas les activités agricoles compatibles notamment les activités viticoles. Le développement de ces activités est donc possible : « *Ne sont admises que les activités agricoles compatibles avec la proximité de l'habitat : production et / ou vente (viticulture, apiculture...)* ».

Le règlement de la zone A admet bien les activités de commerces et de service qui restent accessoires à l'activité agricole.

Les extensions et les annexes en zone A sont bien encadrées et réglementées hormis la hauteur des annexes qui devrait être limitée à 5 m pour ne pas permettre de double niveau.

Dans le règlement de la zone A, il convient dans les tableaux A1 et N1 d'indiquer par une croix les sous destinations autorisées.

3) Avis général

- Projet démographique dynamique mais cohérent. Les zones d'urbanisation préservent les zones agricoles et les zones AOC.
- Les zones d'urbanisation sont sur des espaces intra urbains et renforcent la cohérence urbaine du village.
- Nécessité de réglementer la hauteur des annexes en zone A et N et d'indiquer par une croix dans le règlement de la zone A, les sous destinations autorisées.
- La définition de la zone UB sur la moitié d'une parcelle viticole de 13-14 ares impacte l'espace viticole en AOC et fait perdre à la parcelle tout son intérêt et son potentiel agricole.

4) CONCLUSION

La Chambre d'agriculture recommande d'abandonner le zonage UB sur la parcelle viticole impactée

AVIS FAVORABLE sous réserve d'adapter le règlement de la zone A